

## FRANCE-GUYANE, Cayenne exploitation des palétuviers



Siège social de la Société France-Guyane  
et de la Compagnie coloniale des produits tannants à Cayenne.  
(*Revue internationale des produits coloniaux*)

FRANCE-GUYANE  
Société anonyme  
au capital de 500.000 FRANCS  
divisé en 2.000 actions de 250 francs chacune.  
Siège social: 1, place d'Armes à Cayenne.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 26 décembre 1926, p. 671 s)

1

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil-neuf-cent-vingt-six, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

M. Magny (Jean-Hippolyte-Eugène), demeurant à Cayenne, 1, place d'Armes,

Et M. Poulalion (Gaston-Pierre), demeurant à Bois-Colombes, 49, rue Paul Déroulède.

Ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER  
Formation de la Société.— Dénomination —  
Objet.— Siège. — Durée.

Article 1<sup>er</sup> . — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — La société a pour objet, en Guyane française, aux colonies françaises, en France et en tous pays étrangers, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, et en particulier :

1° L'exploitation de toutes concessions forestières et minières et notamment celles apportées à la présente société, ainsi qu'il est dit à l'article 6 des statuts ;

2° La création de toutes voies de communication, l'exploitation de tous procédés de transports ;

3° La participation directe ou indirecte à toutes entreprises se rattachant à l'un des objets sociaux, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession ou de location, soit à des sociétés, soit à toutes autres personnes, de la totalité ou de partie des biens et droits de la société.

.....

TITRE II

Apports.

Art. 6. — M. MAGNY (Jean-Hippolyte-Eugène), agent de la Compagnie générale transatlantique, 1, place d'Armes, à Cayenne, et M. POULALION (Gaston-Pierre), lieutenant de vaisseau de réserve, 49, rue Paul-Déroulède, à Bois-Colombes, apportent conjointement et solidairement à la société :

1° Le bénéfice des permis d'exploitation forestière dans la Guyane Française, ci-dessous désignés :

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie spéciale, première zone F. n° 1, de cinq cent soixante-dix hectares. Onze avril mil neuf cent vingt-six ;

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie spéciale, première zone F. n° 2, de cinq cent soixante-dix hectares. Onze avril mil neuf cent vingt-six ;

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie spéciale, première zone n° 3, de huit cent quarante hectares. Onze avril mil neuf cent vingt-six ;

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie, première zone n° 4, de quatre cent cinquante hectares. Onze avril mil neuf cent vingt-six ;

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie spéciale, première zone n° 5, de trois cent quarante-cinq hectares. Onze avril mil neuf cent vingt-six ;

Permis d'exploitation forestière, troisième catégorie spéciale, première zone n° 7, de trois cent quinze hectares. Vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-six ;

Permis de coupe de palétuviers rouges, troisième catégorie spéciale de trois mille six cent cinquante et un hectares. Dix-sept juin mil neuf cent vingt-six ;

2° Le bénéfice de leurs relations et de leurs connaissances spéciales.

CONDITIONS DES APPORTS

Les apporteurs déclarent pouvoir transmettre, conformément à l'article 5 de l'arrêté 199 du gouverneur de la Guyane Française, en date du 4 février mil neuf cent vingt-six,

le bénéfice desdits permis d'exploitation et s'engagent à en opérer immédiatement, conformément à l'article 13 dudit arrêté, le transfert à la présente Société.

#### RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué respectivement à MM. MAGNY et POULALION :

1° À chacun d'entre eux cinq cents actions d'apports de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers bien et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges ;

2° À chacun d'entre eux quatre pour cent de ce qui restera disponible après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de sept pour cent à servir aux actions, ainsi qu'il est dit sous les articles 47 et 50 ci après.

Il est, en outre, attribué aux premiers souscripteurs au prorata de leurs souscriptions, douze pour cent de ce qui restera disponible, après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de sept pour cent à servir aux actions ainsi qu'il est dit sous les articles 47 et 50 ci-après.

Pour représenter ces divers droits à des portions des bénéfices sociaux, il sera créé quatre mille parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale, donnant droit chacune à un quatre millième de ladite portion de bénéfices, lesquelles parts sont attribuées respectivement à concurrence de huit cents à M. MAGNY, huit cents à M. POULALION, et de deux mille quatre cents aux premiers souscripteurs.

L'attribution de deux mille quatre cents parts représentant un avantage égal pour tous les actionnaires, cette attribution ne sera pas soumise à la vérification ni, par suite, à l'approbation d'aucune assemblée générale constitutive.

Ces parts sont nominatives ou au porteur.

.....

#### Premiers administrateurs

M. Jean Hamon <sup>1</sup>, administrateur de sociétés, 12, rue Lauriston à Paris,  
M. Robert Jarry <sup>2</sup>, administrateur de sociétés, 74, rue Erlanger à Paris,  
M. du Souchay Chrestien, administrateur de sociétés, 40, avenue Casimir à Asnières,  
MM. Magny Jean-Hippolyte-Eugène, agent de la Compagnie générale transatlantique, 1, place d'Armes, à Cayenne,  
M. Poulalion Gaston-Pierre <sup>3</sup>, lieutenant de vaisseau de réserve, 49, rue Paul-Déroulède à Bois-Colombes.

#### Commissaires aux comptes

M. Contesse Alexis-Louis, expert comptable, 3, rue Rigault à Nanterre,  
Et M. Max Auger, 70 bis, boulevard Ornano à Paris.

*(Journal officiel de la Guyane française, 1<sup>er</sup> janvier 1927, p. 10)*

---

<sup>1</sup> Jean-Gabriel Hamon : ancien avocat, président de la Compagnie de la Chine et des Indes. Voir [encadré](#).

<sup>2</sup> Robert Jarry : également de la Compagnie de la Chine et des Indes.

<sup>3</sup> Gaston-Pierre Poulalion : ancien directeur des Transports aériens guyanais. Voir [encadré](#).

M. Jean Magny déclare céder tous ses droits de permis d'exploitation forestière 3<sup>e</sup> catégorie spéciale n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 ainsi que de permis de coupe de palétuvier rouge sur les rives du Maroni à la Société France-Guyane.

---

1927 (nov.) : création de la [Compagnie coloniale de tonnellerie](#)

---

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ n° 754. — Augmentation de la corvée mise à la disposition de la société France-Guyane.

(20 juillet 1928.)

(*Journal officiel de la Guyane française*, 4 août 1928)

Le Gouverneur de la Guyane française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1858, modifiée par celle du 28 août 1833 ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'Administration pénitentiaire ensemble le décret du 18 septembre 1925 modifiant et complétant le précédent ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine aux travaux forcés ;

Vu le décret du 18 septembre 1925, sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale notamment le chapitre IV article 10. §§ 2, 17, 18 et 19, les décisions des 24 mai et 22 septembre 1927 accordant à la société France-Guyane une corvée de treize condamnés à titre de cession ;

Vu la demande formulée par M. Jean Magny, administrateur délégué de ladite société, le 5 décembre 1927 tendant à obtenir que le nombre des condamnés soit porté de 13 à 40 unités pour la recherche d'écorces de palétuviers dans la région de Cayenne,

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La corvée pénale de treize hommes, mise à titre de cession à la disposition de la société France-Guyane est portée à quarante unités. Le nombre d'hommes en cession ne pourra pas dépasser le double du nombre des libérés ou relégués individuels employés par la société.

Art. 2. — Le taux de la redevance est fixé à 4 francs par homme et par jour.

Art. 3. — La corvée sera employée à la recherche d'écorces de palétuviers dans la région de Cayenne.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 juillet 1928.

CAMILE MAILLET.

Par le Gouverneur :

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,  
PRÉVEL.

---

1928 (novembre) : création de la Compagnie coloniale de produits tannants

---

Palétuvier rouge et palétuvier blanc  
dans les industries de tannerie, tonnellerie et papeterie  
(*Revue internationale des produits coloniaux*, 1929, p. 333-336)

On m'avait dit :

— Quelqu'un vous parlera avec une parfaite connaissance des richesses économiques de notre colonie d'Amérique : M. Poulalion, l'un des administrateurs de « France-Guyane », et véritable apôtre de la Guyane.

En son bureau, au 7 de la rue Cardinal-Mercier, M. Poulalion m'a reçu avec son amabilité coutumière

Graphiques, cartes, photos ornent les murs. Sur les bureaux, encore des statistiques, des documents, des études.

Nous parlons de la Guyane, de ses richesses, de ses ressources actuelles.

J'écoute une évocation enthousiaste des perspectives qui s'ouvrent pour cette colonie. J'ai bien devant moi un apôtre. Mais un apôtre dont la foi est tout entière basée sur des faits scientifiquement contrôlés, sur des données précises, sur la raison.

#### L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ « FRANCE-GUYANE »

Nous nous entretenons plus longuement de l'importante société « France-Guyane », dont le siège social est à Cayenne et qui a pour objet principal l'exploitation des concessions de palétuviers rouges apportées par ses fondateurs, ainsi que celles qui lui ont été accordées par la suite.

— Le palétuvier rouge est particulièrement recherché pour maintes industries, précise M. Poulalion. Il fournit une matière tannante très riche, laquelle, employée seule ou entrant dans la composition de certains coupages, est utilisée en tannerie.

Les analyses faites avec des écorces de palétuviers rouges de Guyane française attestent que la teneur en tanin de ces écorces donne 29 à 30 % de moyenne, avec un degré d'humidité de 13 à 14 % environ.

Les éléments non tannants solubles qu'elles contiennent sont, en général, en très faible proportion, ce qui est un avantage sérieux au point de vue industriel.

— L'exploitation et la manutention de cette espèce vous sont-elles relativement aisées ?

— Le palétuvier rouge croît dans l'eau salée et saumâtre et dans les régions tropicales. Étant une des rares essences qui poussent en famille en Guyane française, on le rencontre tout le long des côtes et des rivières, jusqu'à l'endroit où remonte la marée. Et cette particularité est très intéressante, tant pour l'exploitation proprement dite qu'au point de vue rendement et facilité de manutention, les cours d'eau étant actuellement les seuls moyens de communication de cette colonie.

— Peut-on savoir l'importance de vos concessions ?

— La société « France-Guyane » possède aujourd'hui environ 17.000 hectares de concessions de palétuviers rouges, situées le long des rivières, à proximité des côtes. Ces concessions s'étendent surtout sur les bassins de Cayenne et du Maroni.

— Ce sont là autant d'avantages qui favorisent l'essor de vos entreprises. Mais pouvez-vous nous donner un aperçu schématique de vos procédés d'exploitation ?

— Les bois sont abattus, écorcés ; l'écorce est grattée et découpée sur place en petits morceaux, puis étendue dans de vastes séchoirs et remuée jusqu'à ce qu'elle ait perdu son humidité. Lorsqu'elle a atteint le degré de dessiccation voulu, elle peut être mise en sac et est alors en état d'être expédiée sur les marchés européens. Notre exploitation se fait de façon méthodique, de manière à ne repasser sur le même lieu de coupe que lorsque les arbres ont eu le temps de repousser.

## L'UTILISATION DU BOIS DU PALÉTUVIER ROUGE DANS LA TONNELLERIE

— Le constant développement de vos exploitations a dû vous inciter à multiplier vos branches d'activité ? Et sans doute avez-vous d'abord recherché les meilleurs emplois du palétuvier rouge ?

— Outre le travail d'exploitation auquel elle s'emploie, la société « France-Guyane » a été, en effet, amenée à procéder à certaines études d'affaires industrielles à la colonie.

La société « France-Guyane » étudia d'abord la possibilité d'utiliser le bois même des palétuviers abattus et dont l'écorce seule était employée jusqu'alors.

Un examen approfondi, en Europe, permit de constater que le bois de palétuvier rouge possédait toutes les qualités voulues pour être employé en tonnellerie.

Toutes les questions techniques et commerciales ayant été mises au point, la société « France-Guyane » fonda en 1927 la « Compagnie coloniale de tonnellerie », qui fut chargée de la mise en œuvre et de l'exploitation de cette nouvelle branche d'activité.

## LA TRANSFORMATION DE L'ÉCORCE DE PALÉTUVIER ROUGE EN EXTRAITS TANNANTS

« France-Guyane » fut incitée ensuite à créer une organisation susceptible de transformer les écorces de palétuvier en extraits tannants secs, ce qui permettait d'abord de diminuer sensiblement le fret grevant la marchandise brute, puis de trouver des débouchés de vente importants.

Les analyses faites sur les écorces de palétuvier rouge de Guyane ont montré qu'il n'existe qu'une faible quantité de non tanins solubles, en comparaison des tanins solubles. De ce fait, les extraits secs fabriqués avec ces écorces donneront une teneur en tanin supérieure à la normale, ce qui est très intéressant.

## PALÉTUVIER BLANC ET PÂTE A PAPIER

— L'École de papeterie de Grenoble a fait récemment des études fort intéressantes et concluantes sur l'emploi du palétuvier blanc de vos concessions dans la fabrication de la pâte à papier.

— C'est exact, nous étudions depuis près de deux ans déjà l'emploi dans la fabrication de la pâte à papier du palétuvier blanc dont nous possédons environ 14.000 hectares de concessions le long des rivières.

Le palétuvier blanc pousse en abondance et en famille dans notre colonie d'Amérique. Sa croissance est rapide ; dès sa douzième année, son diamètre atteint environ 20 à 25 centimètres et la hauteur de son fût environ 15 mètres.

Ce fût est droit, pour ainsi dire sans nœuds ; à l'état frais, sa coupe présente une teinte d'un blanc laiteux ; il n'est pas résineux et son écorce est de peu d'importance (environ 6 %).

Des expériences techniques, industrielles ont en effet été tentées à Grenoble et ont donné des résultats positifs. Au surplus, voici le rapport établi le 19 juillet 1929 par les éminents techniciens de Grenoble.

J'en transcris fidèlement les passages essentiels :

« L'obtention des pâtes-de palétuvier n'a pas présenté de difficultés particulières. Elle peut se faire par un procédé à la soude analogue à celui qu'on emploie pour le bois de tremble. À la vérité, le traitement est sensiblement plus sévère. On est conduit à une

consommation plus grande en fait de soude et de chlore, mais la différence n'a rien d'excessif. D'ailleurs, nous ne pouvons pas faire trop rigoureusement état des chiffres observés parce que le bois n'était pas parfaitement sain ; à la suite d'un long voyage, il s'est certainement surchauffé et nous est arrivé un peu altéré et coloré, accident qui, du reste, est presque inévitable. Il est vraisemblable que le traitement du bois fraîchement coupé et encore blanc aurait été plus facile, tout au moins en ce qui concerne le blanchiment

» Les pâtes blanches obtenues ont un assez bel aspect, elles sont tendres et légères, très bouffantes. Elles conviendraient particulièrement au papier d'impression, aux papiers ayant beaucoup de main, actuellement à la mode. Elles conviendraient aussi aux papiers inertes employés pour le couchage.

» Étant donné leur brièveté, ces fibres ne conviennent qu'aux papier fins où elles joueraient le rôle de garniture d'une pâte de remplissage. Bien entendu, elles devraient nécessairement être employées en mélange avec des fibres plus longues, de sapin, par exemple. Elles auraient donc le même mode d'emploi que les celluloses de nos feuilles indigènes : le tremble, le peuplier, le châtaignier, etc.

» Au point de vue strictement technique, il n'est pas douteux que le bois de palétuvier blanc est utilisable en papeterie. C'est la conclusion que nous devons tirer des expériences précédentes et ce sera la seule. »

De larges perspectives s'ouvrent ainsi à la société « France-Guyane ».

Je lis dans le regard énergique et direct de mon interlocuteur la légitime fierté d'être parmi les premiers artisans de cette nouvelle application.

M. Poulalion, officier de marine de réserve, possède cet art remarquable du pilote qui, à tout instant, sait « faire le point » et discerner sans cesse la direction du port où il entend conduire son navire.

À la « barre » de France-Guyane, M. Poulalion apporte tout entière cette précieuse science.

R. I. P. C.

---

Compagnie de la Chine et des Indes  
(*Journal des finances*, 26 avril 1929)

Les entreprises, dont la Compagnie a été appelée à provoquer la création ou dans lesquelles elle s'est intéressée, sont : ...la Société France-Guyane, à Cayenne, et ses filiales, la Compagnie coloniale de tonnellerie et la Compagnie coloniale des produits tannants.

.....  
La Société France-Guyane et ses filiales, de leur côté, moins avancées dans la voie des réalisations, autoriseraient de très sérieuses espérances.

---

1929 (octobre) : participation dans la [Compagnie minière de Roura](#)

---





**FRANCE GUYANE**

Société anonyme au capital de 500.000 francs.

Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.

(*Journal officiel de la Guyane française*, 2 mai 1931, p. 218)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 27 juin 1931, à 15 heures, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1930 ;

2° — Approbation du compte ;

3° — Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

4° — Autorisation et ratification à donner aux administrateurs par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

**FRANCE GUYANE**

Société anonyme au capital de 500.000 francs.

Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.



*(Journal officiel de la Guyane française, 2 mai 1931, p. 218)*

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 27 juin 1931 à 15 heures 30, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :  
Absorption de la société par la Compagnie coloniale des produits tannants.  
Mesures à prendre en conséquence.

---

SYNDICAT DES PARTS DE FONDATEUR  
DE LA SOCIÉTÉ FRANCE GUYANE.  
Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.  
*(Journal officiel de la Guyane française, 2 mai 1931, p. 218)*

Messieurs les porteurs de parts sont convoqués en assemblée générale le samedi 27 juin 1931 à 16 heures, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :  
Approbation de l'absorption de la Société par la Compagnie Coloniale des Produits Tannants.  
Mesures à prendre en conséquence.

---

AEC 1937/874 —« France-Guyane » (F.G.),  
9, canal Laussat, CAYENNE, (Guyane française).  
Capital. — Société anon., fondée le 19 novembre 1926, 500.000 fr. en 2.000 actions de 250 fr. libérées, dont 1.000 d'apport. — Parts de fondateur : 4.000.  
Objet. — Exploitations forestières, agricoles, minières et industrielles diverses.  
Exp. — Écorces et extraits tannants, or et autres produits de la colonie.  
Sièges d'exploitation. — Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.  
Conseil. — MM. J. Jameau <sup>4</sup>, présid. ; P. Poulalion, admin. dél. ; J. Hamon.  
N. B. — Renseignements incertains.

---

Syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Société générale pour le  
développement de la Guyane Française  
Société anonyme au capital de 4.500.000 fr.  
Siège social : CAYENNE, 1 bis, rue Félix-Éboué prolongée  
*(Bulletin officiel de la Guyane française, 1949, p. 312)*

Du procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs de parts en date du cinq Septembre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Cayenne, le 28 octobre mil neuf cent quarante neuf, il résulte que celle-ci a décidé :

1°) de nommer administrateur, en remplacement de la Société France-Guyane, monsieur André Josse, demeurant à Paris, 150, avenue Émile-Zola, lequel a accepté ces fonctions ;

2°) de remplacer la dénomination de l'association par celle de « Syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Société générale pour le développement de la Guyane Française » et de modifier, en conséquence, le § III des statuts de l'association ;

3°) de transférer le siège de l'association au siège de la société anonyme et de modifier, en conséquence, le § IV des statuts de l'association.

---

<sup>4</sup> Jean Jameau : de la [Banque J. Jameau & Cie](#), Paris.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de Cayenne, le 2 novembre mil neuf cent quarante neuf.

Pour extrait et mention,

L'administrateur : A. JOSSE

Société générale pour le développement de la Guyane Française  
Société anonyme au capital de 1.500.000 fr.  
Siège social : CAYENNE, 1 *bis*, rue Félix-Éboué prolongée

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue le cinq septembre mil neuf cent quarante neuf enregistré à Cayenne, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf, il résulte que celle-ci, connaissance prise des résolutions votées par l'assemblée des porteurs de parts du même jour, a décidé de modifier l'article 8 des statuts, comportant statuts de l'association des porteurs de parts, comme suit :

§ III.— Remplacer les mots « Compagnie coloniale des produits tannants » par « Société Générale pour le développement de la Guyane ».

§ IV. — Remplacer les mots « à Cayenne 9, Canal Laussat » par les mots « au siège de la société anonyme ».

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de Cayenne, le deux Novembre mil neuf cent quarante neuf.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration

---